

AP n° 2022-APC-214-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif à la modification de tonnage annuel réceptionnable hors département
et l'élargissement du rayon de chalandise de l'installation de stockage de déchets non
dangereux issus du département de la Meuse situé sur le territoire de la commune de Huiron
par la Société SUEZ RV NORD EST – Ecopôle de la Côte Plate à Huiron

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V, titre I du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005-A-55-IC du 5 juillet 2005 autorisant la société SUEZ RV NORD EST à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Huiron ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-048-IC du 25 avril 2019 autorisant la société SUEZ RV NORD EST à modifier ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-203-IC du 30 décembre 2020 autorisant à la société SUEZ RV NORD EST à accepter, dans ses installations, des déchets non dangereux ultimes provenant du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-030-IC du 16 février 2022 autorisant à la société SUEZ RV NORD EST à accepter, dans ses installations, des déchets non dangereux ultimes provenant du département de la Meuse ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2022 de la société SUEZ RV NORD EST pour étendre la zone de chalandise pour les déchets non dangereux reçus sur l'installation de Huiron ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 02 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 9 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par mail le 13 décembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Considérant que la modification s'inscrit dans un contexte de pénurie en installations de traitement des déchets ménagers et des déchets d'activités économiques du fait de l'arrêt définitif ou temporaire de certaines installations à l'Est et au Centre de la région Grand Est ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par SUEZ RV NORD EST à Huiron est actuellement autorisée à prendre en charge 100 000 tonnes par an de déchets ultimes non dangereux ; par conséquent que la prise en charge de ce type de déchet provenant de la Meuse n'est pas de nature à perturber ou modifier le fonctionnement des installations ;

Considérant que des arrêtés préfectoraux complémentaires pris depuis 2019 autorisaient déjà, annuellement, SUEZ RV NORD EST à prendre en charge dans son installation de Huiron des déchets provenant de la Meuse ;

Considérant qu'il n'a pas été relevé d'incompatibilité, du fait de la modification, avec le SRADDET de la région Grand-Est, et que la modification de l'origine géographique des déchets pris en charge par l'installation de stockage de déchets non dangereux de Huiron (société SUEZ RV NORD EST) a été validée par le groupe de travail sur les flux de déchets en Grand Est co-piloté par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le Conseil Régional.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim.

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1.2.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-APC-048-IC du 25 avril 2019 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 1.2.3.3 Origine géographique des déchets

L'installation recevra exclusivement des déchets ultimes en provenance des départements de la Marne, de l'Aube, de la Haute-Marne et de la Meuse.

La quantité maximale de déchets ultimes provenant du département de l'Aube et acceptés sur le centre de stockage est limitée à 7 000 tonnes par an.

En application du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Marne, seuls les déchets ultimes issus d'activités économiques – à l'exclusion des déchets ménagers dont l'élimination relève des collectivités – pourront être acceptés sur le centre de stockage. Leur quantité maximale annuelle est limitée à 25 000 tonnes.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 4 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François, ainsi qu'à Madame le Maire de Huiron, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société SUEZ RV NORD EST sise Espace Européen de l'Entreprise – 17 rue de Copenhague – 67300 SCHILTIGHEIM.

Madame le Maire de la commune de Huiron procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **16 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOUMBO

